



ARRETE N° ARR 20.101/K

PORTANT FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES DE NUIT - EPICERIES, ETABLISSEMENTS DE VENTE A EMPORTER

Le Maire de Brunoy,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu la loi n°2020-290 du 24 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment son article 8,

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire relatif à la lutte contre le COVID-19,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, au titre du 5° de l'Article L 2212-2 du Code général des Collectivités territoriales de prendre « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux [...] tels que les maladies infectieuses ou contagieuses [...] de pourvoir à d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* »,

CONSIDERANT les dispositions de l'article 8 du décret n°2020-290 du 23 mars 2020, lesquelles prévoient que les restaurants et débits de boissons, sauf pour leur activités de livraison et de vente à emporter ne peuvent accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020,

CONSIDERANT l'urgence de ralentir autant que possible la propagation du virus et qu'il est nécessaire pour ce faire d'observer scrupuleusement, en tout lieu et en toute circonstance, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national,

CONSIDERANT que les ouvertures nocturnes des épiceries et des établissements de vente à emporter génèrent des rassemblements de personnes ne permettant de garantir l'application stricte des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières »,

CONSIDERANT en ce sens et au vu des constats effectués, la nécessité pour le Maire de prendre des mesures rigoureuses permettant le respect de ces mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi que de protection des populations,

ARRETE N° ARR 20.101/K

**PORTANT FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES
COMMERCES DE NUIT - EPICERIES, ETABLISSEMENTS DE
VENTE A EMPORTER**

CONSIDERANT pour ce faire qu'il convient de régler les horaires d'ouverture des épiceries de nuit et des établissements de vente à emporter sur l'ensemble du territoire communal de Brunoy jusqu'au 15 avril 2020, au moins,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** les épiceries de nuit et les établissements de vente à emporter situés sur le territoire de Brunoy devront être fermés à partir de 21H jusqu'au 15 avril 2020
- ARTICLE 2 :** les établissements de vente à emporter pourront conformément aux dispositions du décret n°2020-290 du 23 mars 2020 continuer leurs activités de livraison sous réserve de respecter strictement les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières »,
- ARTICLE 3 :** les prescriptions du présent arrêté pourront être renouvelées en fonction des dispositions nationales à venir,
- ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants,
- ARTICLE 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification,
- ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté à :
- M. le Préfet de l'Essonne
 - M. le Commissaire de Police
 - M. le responsable de la Police municipale
- ARTICLE 7 :** M. le Directeur général des Services ou M. le Directeur général-adjoint des Services sont chargés de l'exécution de présent arrêté

ARRETE N° ARR 20.101/K

**PORTANT FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES
COMMERCES DE NUIT - EPICERIES, ETABLISSEMENTS DE
VENTE A EMPORTER**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 31 mars 2020

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté

Numéro attribué à l'acte : ARR 20.101/K

Objet de l'acte : PORTANT FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES DE NUIT -
EPICERIES, ETABLISSEMENTS DE VENTE A EMPORTER

Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes
réglementaires

Transaction Préfecture : 091-219101144-20200331-BRU_AR_20356_1-AR

Date de l'acte : 31/03/2020

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_20356_1

Date de réception en Préfecture : 31 mars 2020